



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 70153

## Texte de la question

M. Alain Clary attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la couverture sociale des militaires, les pensions militaires d'invalidité, la protection des suites d'accidents dont sont victimes les permissionnaires, les marins en escale, et les militaires à l'extérieur. La protection sociale dont bénéficiaient les militaires a connu, au cours des dix dernières années, une dégradation sensible. C'est notamment le cas de l'octroi de pensions militaires d'invalidité jusqu'ici accordées en réparation d'accidents survenus au cours d'un trajet direct d'aller ou de retour entre le lieu d'activité et celui porté sur un titre de permission ou à l'occasion d'une mission à l'étranger (hors titre de permission ou faute lourde détachable du service) pour, notamment, les marins en escale ou les militaires en opération à l'extérieur (OPEX). L'ANOCR (Association nationale des officiers de carrière en retraite) souhaite que, pour les trajets des permissionnaires, les accidents survenus soient mieux couverts. Dans un premier temps, il conviendrait de rectifier les modificatifs apportés le 30 juillet 1999 aux instructions du 10 décembre 1979 et du 13 juillet 1983 en réintroduisant dans lesdites instructions la notion de « résidence habituelle » expressément rappelée par l'arrêt Bader. Dans un deuxième temps, il conviendrait de revenir aux principes protecteurs appliqués avant la jurisprudence Bader, tout en tenant compte de l'évolution des modes de vie. Pour les marins en escale et des militaires en OPEX, le principe retenu serait celui qui était antérieurement appliqué. Il lui demande quelles sont ses intentions et propositions.

## Texte de la réponse

Les militaires victimes d'accident dont l'infirmité est reconnue imputables au service, peuvent prétendre à une réparation financière conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Afin de clarifier la notion de position en service lors de la survenue d'un accident, et en particulier dans le cadre d'une opération extérieure, un groupe de travail réunissant les représentants des états-majors, des services du secrétariat général pour l'administration concernés et des membres du conseil supérieur de la fonction militaire, a été mandaté pour étudier les différentes situations de ce type. Le rapport, qui relate les travaux de ce groupe de travail, a été remis à l'occasion de la 63e session du Conseil supérieur de la fonction militaire. Il donne un certain nombre d'explications et de propositions et atteste des réels efforts de clarification effectués. Ainsi, le militaire, qu'il soit en France ou à l'étranger, notamment lors d'opérations extérieures, ne se trouve pas constamment en position de service et bénéficie de périodes de quartier libre ou de permission au cours desquelles il échappe à l'autorité militaire. Les accidents qui interviennent dans ces circonstances ne peuvent dès lors être reconnus imputables au service. En ce qui concerne plus précisément les permissions, les accidents dont sont victimes les militaires circulant sur le trajet direct entre le lieu du service et leur domicile ou leur résidence et sur le trajet inverse sont couverts par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à condition que les critères généraux (temps, lieu, absence de faute) soient respectés. A ce sujet, et pour tenir compte des interrogations sur la nature de la résidence et de l'évolution des modes de vie, l'article 18 de l'instruction n° 201200 du 5 septembre 2001 portant application du règlement de discipline générale dans les armées a été modifié. Il offre une possibilité de protection plus large que celle proposée par la qualification de « résidence habituelle ». Ces nouvelles dispositions constituent des avancées

sensibles dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté militaire, sans que les principes fondamentaux forgeant le régime des pensions militaires d'invalidité ne soient remis en cause.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alain Clary](#)

**Circonscription** : Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 70153

**Rubrique** : Défense

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 décembre 2001, page 6994

**Réponse publiée le** : 18 février 2002, page 907